

Statuts du Fonds de dotation VITALE

Siège social : 9 Quai de Rotterdam 68110 ILLZACH

*Fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 et par le décret n°2009-158 du 11
février 2009*

Sommaire

ARTICLE 1ER : CONSTITUTION -DENOMINATION.....3

ARTICLE 2 : OBJET ET MOYENS D’ACTION.....3

Article 2.1 : Objet3

Article 2.2 : Moyens d’action3

ARTICLE 3 : DUREE.....4

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL.....5

ARTICLE 5 : DOTATION EN CAPITAL.....5

ARTICLE 6 : RESSOURCES.....5

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....6

7.1. Composition et durée du mandat des Administrateurs.....6

7.2. Absence des Administrateurs6

7.3. Gratuité des fonctions d’Administrateur7

7.4. Perte de la qualité d’Administrateur7

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION7

ARTICLE 9 : POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION9

ARTICLE 10 : PRESIDENT.....10

ARTICLE 11 : VICE-PRESIDENT10

ARTICLE 12 : SECRETAIRE.....10

ARTICLE 13 : TRESORIER11

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL, COMPTABILITE ET COMMISSARIAT AUX COMPTES.....11

ARTICLE 15 : RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES.....11

ARTICLE 16 : CONTROLE.....12

ARTICLE 17 : COMITES SPECIALISES.....12

Article 17.1 : Comité d’investissement.....12

Article 17.2 : Autres Comités consultatifs13

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS13

ARTICLE 19 : DISSOLUTION DU FONDS OU TRANSFORMATION EN FONDATION RECONNUE D’UTILITE PUBLIQUE.....13

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR.....14

ARTICLE 21 : FORMALITES.....14

ARTICLE 1ER : CONSTITUTION -DENOMINATION

- **Madame Chiara VITALE**, née le 16/02/2004 à MULHOUSE, de nationalité française, demeurant à MULHOUSE ;

Unique Fondatrice et ci-après dénommée « la Fondatrice »,

a décidé, de créer un fonds de dotation dénommé « **Fonds de dotation VITALE** (*ci-après « le Fonds »*) régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation modifié par le décret 2024-720 du 5 juillet 2024 et, les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET ET MOYENS D'ACTION

Article 2.1 : Objet

Le Fonds a pour objet de recevoir et gérer, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre irrévocable et gratuit, pour affecter les revenus de cette capitalisation au financement et à la réalisation d'une ou plusieurs missions d'intérêt général à caractère humanitaire, au profit de populations infantiles (avec une attention particulière aux plus jeunes) en situation de vulnérabilité, en France ou à l'étranger, mises en œuvre directement par lui ou par des organismes sans but lucratif, avec pour objectifs de :

- 1) Répondre aux besoins sanitaires élémentaires notamment en termes de nutrition, hygiène, santé primaire, développement cognitif ;
- 2) Fournir les éléments fondamentaux d'éducation indispensables à leur insertion sociale : alphabétisation, scolarisation,
- 3) Réduire les freins à une insertion sociale en rapport avec une situation de handicap,
- 4) Contribuer à la construction, rénovation, l'entretien des structures affectées à l'éducation et/ou enseignement, ainsi qu'à leur équipement en outils et matériels à titre principal d'ordre pédagogique,
- 5) Soutenir ou réaliser toute action de protection de l'intégrité physique et psychique.

Article 2.2 : Moyens d'action

Les moyens d'action du Fonds sont ceux que le Conseil d'administration jugera appropriés, et notamment :

- Concevoir, initier, réaliser des actions à caractère humanitaire de toute nature et, pour celles réalisées à l'étranger, conformes à la documentation fiscale (BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 n°260 du 24-04-2024).
- Initier, réaliser, soutenir la mise en œuvre de :
 - o toutes actions éducatives, en quelque domaine que ce soit, de nature à favoriser la réalisation de son objet ;

- toute action en matière d'hygiène et sanitaire, de nature à lutter notamment contre la malnutrition, la mortalité, le développement de maladies contagieuses ;
 - toute action visant à une amélioration des capacités cognitives.
- Conclure toute convention de partenariat/coopération, avec des organismes étrangers présents dans les territoires où le fonds entend intervenir, et satisfaisant aux conditions posées par la documentation fiscale (BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 n°340 du 24-04-2024).
 - Réaliser toute campagne de communication et de collecte auprès de particuliers, des fondations ou autres organismes d'intérêt général, et des entreprises afin de lever les ressources financières, matérielles ou intellectuelles nécessaires à la réalisation des actions d'intérêt général se rapportant à son objet ; informer les donateurs des actions entreprises.
 - Sélectionner des projets en lien avec l'objet du Fonds portés par des organismes à but non lucratif éligibles au dispositif du mécénat et les accompagner notamment financièrement.
 - Répondre à des appels à projet entrant dans son objet.
 - Organiser des d'appels à la générosité publique selon les modalités réglementaires en vigueur.
 - Organiser et/ou participer à tous événements publics (actions de sensibilisation, exposition, colloque, conférence, ...) en lien avec son objet.
 - Acquérir ou accepter tous biens meubles ainsi que tous terrains et immeubles et disposer de ces biens en tout ou partie par mise à disposition gratuite, location, donation ou vente ;
 - Conclure toute convention de partenariat avec tout organisme sans but lucratif d'intérêt général intéressé, à quelque titre que ce soit, à la mission du Fonds ou poursuivant une ou des missions d'intérêt général similaires, connexes ou complémentaires ;
 - Mettre en place toute communication écrite, numérique, sur les réseaux sociaux visant à faire connaître son objet, ses activités ou celles des organismes d'intérêt général partenaires ou soutenus par le Fonds, et encourager tout soutien en leur faveur ;
 - Participer au capital de structures sociétaires ou groupements ou adhérer à des organismes sans but lucratif dont les activités sont susceptibles de concourir directement ou indirectement à la réalisation de son objet ci-dessus ;
 - Mettre en œuvre tout moyen de nature à permettre la réalisation de son objet, et dûment validé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : DUREE

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

Paraphe


ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du Fonds est fixé à 9 Quai de Rotterdam 68110 ILLZACH. Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DOTATION EN CAPITAL

La Fondatrice apporte, à titre gratuit et irrévocable, une somme de quinze mille euros (15.000 €) composant la dotation en capital initiale du Fonds.

La dotation en capital sera complétée des libéralités reçues de tout donateur, à savoir les donations (en pleine propriété et/ou donations temporaires d'usufruit) et legs, les dons manuels et, sur décision du Conseil d'Administration, les ressources issues de l'appel à la générosité publique ainsi que des plus-values de cession réalisées dans le cadre de la gestion du patrimoine du Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 et de l'article 9 du décret n°2009-158 du 11 février 2009, la dotation en capital pourra être consommée pour les besoins de la réalisation de l'objet du Fonds sur décision du Conseil d'Administration du Fonds.

La consommation en totalité de la dotation emporte dissolution du Fonds. Aussi, un montant de 2 000 € est stipulé non consommable.

Les sommes constituant la dotation sont investies dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration, respectant obligatoirement les règles de dispersion par catégories des placements et de limitation par émetteur.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux énumérés à l'article R332-2 du code des assurances.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources annuelles du Fonds se composent :

- Des revenus de la dotation en capital ;
- De la quote-part de la dotation en capital dont le Conseil d'Administration du Fonds autorise la consommation ;
- De sommes reçues à la suite d'un appel à la générosité publique dans le cadre des autorisations administratives délivrées à cet effet, sauf décision du Conseil d'Administration d'affecter lesdites sommes à la dotation en capital ;
- A titre accessoire, des éventuels produits des rétributions pour services rendus et produits vendus ;
- De toutes autres ressources non interdites par la loi.

Le Fonds ne pourra recevoir de fonds publics, sauf dérogation accordée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Économie et du Budget.

Le Fonds dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet et dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1. Composition et durée du mandat des Administrateurs

Le Fonds est administré par un Conseil d'administration composé a minima de trois Administrateurs – personnes physiques ou personnes morales – répartis comme suit :

1. Collège de la Fondatrice :

Le Collège de la Fondatrice se compose de 1 à 8 Administrateurs :

- Un Administrateur de droit en la personne de la Fondatrice – Madame Chiara VITALE.
- Deux à sept Administrateurs librement désignés par la Fondatrice pour un mandat d'une durée de 3 années ; chaque année s'entendant de la période comprise entre deux réunions de Conseil d'administration approuvant les comptes annuels. Leur mandat est renouvelable sans limitation. Les sortants sont immédiatement rééligibles.

2. Collèges facultatifs

A titre facultatif, les Administrateurs composant le Collège de la Fondatrice peuvent, par accord unanime, décider, de l'instauration d'un ou plusieurs Collèges tels notamment un Collège des personnalités qualifiées, un Collège des partenaires ou mécènes ou tout autre collège composé de personnes qu'ils coopteront à l'unanimité, pour une durée d'une année. Les mandats de ces Administrateurs seront renouvelables sans limitation. Les sortants seront immédiatement rééligibles.

Ces collèges une fois institués pourront être supprimés par décision unanime des Administrateurs composant le Collège de la Fondatrice.

7.2. Absence des Administrateurs

En cas de démission, décès ou d'empêchement temporaire ou définitif, pour quelque cause que ce soit, de Madame Chiara VITALE, celle-ci sera remplacée aux fonctions d'Administrateur de droit par Madame Christine VITALE qui disposera de prérogatives identiques aux siennes prévues par les présents statuts.

En cas de décès, démission, empêchement définitif ou révocation d'un Administrateur désigné ou coopté, il sera pourvu à son remplacement selon les modalités prévues ci-dessus pour sa désignation ou cooptation.

En cas d'empêchement temporaire d'un Administrateur désigné ou coopté, d'une durée supérieure à trois mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou tout autre

cause, il pourra être procédé à son remplacement provisoire selon les modalités prévues ci-dessus pour sa désignation ou cooptation. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement.

7.3. Gratuité des fonctions d'Administrateur

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Des remboursements de frais sont possibles dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration, pour leur montant réellement exposé et sur présentation de justificatifs.

7.4. Perte de la qualité d'Administrateur

Les membres du Conseil d'Administration perdent leur qualité d'Administrateur en cas de :

- Démission notifiée par écrit au Président du Fonds ;
- Décès pour les personnes physiques ;
- Dissolution pour les personnes morales ;
- Perte de la qualité au titre de laquelle ils ont éventuellement été désignés.

A l'exception de l'Administrateur de droit, les Administrateurs désignés et cooptés peuvent être révoqués pour justes motifs et dans le respect des droits de la défense, par décision prise à la majorité des trois quarts des Administrateurs présents et représentés et, à la condition que la voix de l'Administrateur de droit figure dans la majorité.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président du Fonds ou sur la convocation de la moitié au moins de ses Administrateurs.

Les convocations sont adressées par tous moyens écrits ou électroniques aux Administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Elles mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président et les points dont l'inscription est demandée par la moitié au moins des Administrateurs.

Si tous les Administrateurs sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment, sans nécessité d'une convocation préalable.

Le Président peut inviter à participer, avec voix consultative, toute personne dont la présence est jugée utile à la tenue du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué sur la convocation.

Les réunions du Conseil d'administration sont en principe présentielles. Tout Administrateur peut, toutefois, si les conditions techniques le permettent, participer et voter, à une réunion du Conseil d'administration par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification, la transmission au moins de sa voix, et la retransmission continue et simultanée des débats.

Les Administrateurs participant ainsi à distance à une réunion sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de difficultés quelconques à la réunion en présentiel du Conseil d'administration, ou en cas de nécessité appréciée souverainement par le Président, de l'adoption dans un bref délai d'une ou plusieurs décisions, le Président peut organiser une consultation par voie électronique des Administrateurs.

A l'appui de la demande de consultation électronique, le texte des décisions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des Administrateurs sont adressés à ceux-ci.

Les Administrateurs doivent, dans un délai de trois jours à compter de la date de réception du projet de décision, émettre leur vote par voie électronique. Pendant ce délai, ils peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote par voie électronique doit être exprimé par « OUI », ou par « NON ». La réponse est adressée par voie électronique à l'adresse indiquée dans les documents envoyés.

Tout membre du Conseil d'administration qui n'aura pas formulé sa réponse dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu. Les décisions par consultation électronique nécessitent pour leur régularité, que la moitié au moins des Administrateurs dont l'Administrateur de droit prend part à la consultation.

Le Président du Conseil d'Administration préside la séance.

Les Administrateurs peuvent se faire représenter par un autre Administrateur. Chaque Administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des Administrateurs dont l'Administrateur de droit sont présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 relatives à la composition du Conseil d'administration, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées¹ par les Administrateurs présents ou représentés, et à la condition que la voix de l'Administrateur de droit figure dans la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de celles qui concernent des personnes et qui doivent être adoptées à bulletins secrets.

Il est établi une feuille de présence émargée par les Administrateurs, en entrant en séance et certifiée par le Président.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire, signés par ce dernier et par le Président.

¹ Par voix exprimées, il faut comprendre que les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 9 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis au Fonds dans le cadre de son objet social, et notamment :

- Il arrête la stratégie, le programme d'actions et la politique générale du Fonds ;
- Il décide de la création de tout comité, commission ou autre organe consultatif dont il précise la composition, les règles de fonctionnement et les attributions ;
- Il prend toute décision dans l'intérêt du Fonds ;
- Il est habilité pour déterminer les conditions de consommation de la dotation ;
- il désigne, pour un mandat d'une durée de 3 années, parmi les Administrateurs, un Vice-Président, un Président, un Trésorier et un Secrétaire ; le Conseil d'Administration peut les révoquer de leurs fonctions dans le respect des droits de la défense ;
- Il adopte, le cas échéant, le règlement intérieur sur proposition du Président ;
- Il adopte le rapport d'activité établi conformément à l'article 8 du décret n°2009-158 du 11 février 2009, qui lui est présenté annuellement par le Président ;
- Il décide des actions en justice ;
- Il décide de faire appel à la générosité publique ;
- Il reçoit, discute et approuve le budget prévisionnel et les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés par le Trésorier ;
- Il accepte les dons et legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds ;
- Il décide de la conclusion de conventions de partenariat/coopération et de mécénat ;
- Il désigne un Commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- Il fixe, s'il y a lieu, les conditions de recrutement et rémunération du personnel du Fonds ;
- Il nomme, s'il y a lieu, le Directeur du Fonds et met fin à ses fonctions ;
- Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du Fonds ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président ;
- Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant le Fonds et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- Il définit, ou arrête sur proposition du Comité d'investissement, la politique d'investissement du Fonds en adoptant, conformément aux dispositions réglementaires, des règles de dispersion par catégories de placements et de limitation par émetteur.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions à toute personne de son choix, à charge pour cette dernière de lui en rendre compte régulièrement. Le Conseil d'Administration peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Paraphe


Il peut accorder au Président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et legs, à charge pour ce dernier de rendre compte à chaque réunion du Conseil.

ARTICLE 10 : PRESIDENT

Le Président assure la gestion quotidienne et courante du Fonds et peut accepter, au nom du Fonds, les dons manuels qui ne sont assortis d'aucune charge spécifique incombant au Fonds.

Le Président ordonnance les dépenses et procède à l'encaissement des recettes. Il agit au nom et pour le compte du Fonds, et notamment il le représente dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. Il dispose de la signature bancaire.

Le Président est habilité à ouvrir et à faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il prépare le rapport annuel d'activité du Fonds et le présente au Conseil d'Administration pour approbation.

Par ailleurs, il a qualité pour représenter le Fonds en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité d'un mandat préalable et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts du Fonds, consentir toutes transactions et former tous recours.

Le Président signe tout contrat d'achat ou de vente, tous les actes nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer partie de ses pouvoirs ou sa signature à un ou plusieurs Administrateurs de son choix ou au Directeur du Fonds. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 11 : VICE-PRESIDENT

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.


En cas d'empêchement du Président, dûment constaté par le Conseil d'administration, le Vice-Président le remplace . Il détient alors les pouvoirs du Président prévus à l'article 10.

ARTICLE 12 : SECRETAIRE

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement juridique du Fonds.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Paraphe


ARTICLE 13 : TRESORIER

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes du Fonds. Il procède au paiement des dépenses ordonnancées par le Président et à la réception de toutes sommes. Il dispose à cet effet de la signature bancaire et il est également habilité à encaisser les recettes.

Il établit un rapport annuel sur la situation financière du Fonds et le présente au Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL, COMPTABILITE ET COMMISSARIAT AUX COMPTES

L'exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social débutera à la date de publication au Journal Officiel de la déclaration de création du Fonds et se clôturera au 31 décembre 2026.

Les comptes annuels du Fonds comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis selon les principes et méthodes comptables définis au Code de commerce et dans les textes pris pour son application, notamment par le règlement ANC n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Dès lors que les ressources du Fonds excèdent 10.000 euros, le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux comptes et le cas échéant par un suppléant pour six exercices.

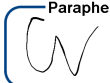
Dans cette hypothèse, les comptes annuels et le rapport d'activité sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les quarante-cinq jours qui précèdent l'approbation des comptes par le Conseil d'administration.

Le Commissaire aux comptes certifie les comptes annuels du Fonds dont, le cas échéant, l'état séparé prévu à l'article 4-2 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public prévu au troisième alinéa du VI de l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, et vérifie leur concordance avec le rapport d'activité.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui approuve les comptes annuels au moins quinze jours avant la date fixée pour ladite réunion. Le Commissaire aux comptes informe sans délai le Président du Conseil d'Administration des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du Fonds, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 15 : RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES

Les comptes annuels du Fonds y compris le cas échéant, l'annexe mentionnée au deuxième alinéa du VI de l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 comprenant notamment l'état séparé prévu à l'article 4-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public prévu au troisième alinéa du VI de l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, sont publiés au plus tard dans le délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice sur le site de la Direction de l'information légale et administrative du Journal Officiel (<https://www.journal-officiel.gouv.fr/pages/associations-comptes/>).

Paraphe


Le rapport d'activité, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes sont adressés, par voie de téléservice, chaque année au préfet du département, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport annuel d'activité, préparé par le Président et approuvé par le Conseil d'Administration du Fonds, contient les éléments prévus par la réglementation applicable aux fonds de dotation.

ARTICLE 16 : CONTROLE

Le Préfet du département s'assure de la régularité du fonctionnement du Fonds. Il peut se faire communiquer tous documents et prévoir toutes investigations utiles.

ARTICLE 17 : COMITES SPECIALISES

Article 17.1 : Comité d'investissement

Lorsque la dotation en capital excède un million d'euros, il est obligatoirement créé un Comité consultatif dit « *Comité d'investissement* ».

Le Comité d'investissement est composé d'au moins trois personnalités qualifiées dans le domaine de la gestion bancaire et financière, extérieures au Conseil d'Administration et désignées par ce dernier.

Le Comité d'investissement est chargé de faire des propositions au Conseil d'Administration sur la politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Il contrôle l'application des règles de sécurité, de dispersion et de liquidité décidée par le Conseil d'Administration en conformité avec l'article R. 332-2 du Code des assurances.

Le Comité d'investissement peut proposer des études et des expertises.

Le rapport d'activité préparé par le Président du Fonds est soumis au Comité d'investissement avant transmission au Conseil d'Administration et son avis y est obligatoirement annexé lors de la présentation audit Conseil.

Les membres du Comité d'investissement sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit ou de perte de la qualité au titre de laquelle un membre du comité a été nommé, ledit membre sera remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le Président du Fonds jusqu'à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration, à charge pour ce dernier d'approuver le nom du remplaçant.

En cas d'absences répétées, tout membre du Comité d'investissement peut être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Administration, statuant hors de sa présence et après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Le Comité d'investissement élit parmi ses membres un Président pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Le Comité d'investissement se réunit à la demande de son Président, chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par an.

Le Président du Comité d'investissement convoque chacun des membres par lettre simple ou par courriel quinze jours au moins avant la tenue de la réunion.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté conjointement par le Président du Comité d'investissement et par le Président du Conseil d'Administration, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le Comité d'investissement ne peut valablement délibérer qu'en la présence effective de deux membres au moins.

Les membres du Comité d'investissement sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre du Comité d'investissement dûment mandaté à cet effet. Chaque membre ne peut toutefois disposer que d'un seul pouvoir.

Les avis, recommandations, études et expertises du Comité d'investissement sont adoptés à la majorité simple des voix. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité d'investissement est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité d'investissement, lequel est signé du Président et du secrétaire de séance désigné par le Président du Comité en début de réunion.

Article 17.2 : Autres Comités consultatifs

Le Conseil d'Administration peut être assisté par tout autre comité spécialisé (ou conseil, club,...), comme un Comité de sélection des projets, un Comité scientifique, ...etc.

La composition, les attributions, les règles de fonctionnement et la dénomination de ces comités consultatifs sont fixées par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts du Fonds ne peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration qu'après avoir recueilli l'accord de l'Administrateur de droit ou de la personne le remplaçant (cf. 1^{er} alinéa de l'article 7.2).

En cas d'empêchement définitif de l'Administrateur de droit ou de la personne le remplaçant, le Conseil d'Administration statue sur la modification des statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres du Conseil d'administration présents ou représentés.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION DU FONDS OU TRANSFORMATION EN FONDATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE

Le Fonds ne peut être dissous ou transformé en fondation reconnue d'utilité publique par le Conseil d'Administration qu'après avoir recueilli l'accord de l'Administrateur de droit ou de la personne le remplaçant (cf. 1^{er} alinéa de l'article 7.2).

En cas d'empêchement définitif de l' Administrateur de droit ou de la personne le remplaçant, le Conseil d'Administration statue sur la dissolution ou transformation à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres du Conseil d'administration présents ou représentés.

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif du Fonds.

Le produit net de la liquidation sera dévolu conformément à la loi à tout fonds de dotation ou fondation reconnue d'utilité publique, ayant un objet similaire au présent Fonds, qui sera désigné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts pourra être adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 : FORMALITES

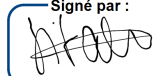
Le Président ou toute personne dûment habilitée à cet effet, effectuera dans les délais impartis les formalités de déclaration prévues par la loi auprès des administrations compétentes.

* * *

Les présents statuts ont été signés de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil au moyen de la solution DOCUSIGN.

Fait en un (1) exemplaire original signé par DocuSign

Madame Chiara VITALE

Signé par :

D6C8592C338A417...

Paraphe
